COMMUNE D'AYHERRE

CERTIFICAT DE DECISION D'ACCORD TACITE A UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/03/2020 **Complétée le 18/08/2020**

Demande affichée le 06/03/2020

N° PC 064 086 20B0001

Par :	**Madame MENAHEM Mélanie**
Demeurant à :	**1898 Chourouteco Gayna Maison Arrochateguia Appart 2 64240 LOUHOSSOA**
Pour :	**Aménagement grange en habitation Création de 2 ecogites**
Sur un terrain sis :	**1120 Zabaltzako bidea Uhaldia**
Références cadastrales :	**F 0553, F 0554, F 0558, F 0559, F 1206, F 1208, F 1210**

Destination : Habitation

Surface plancher créée par changement de destination : 77 m²

LE MAIRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le courrier modifiant le délai d'instruction et de demande de pièces manquantes en date du 06/04/2020,
Vu le dépôt des pièces manquantes demandées en date du 18/08/2020,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment les dispositions des articles 4 ainsi que 11 a et le 11 b du 2°,
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 puis par l'ordonnance n°2020-539 du 07 mai 2020, relative à la prorogation des délais et modifiant ceux initialement définis dans l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, en particulier ses articles 6, 7 et 12 ter,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 22/02/2020,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis conforme favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 09/12/2020,

CERTIFIE

Article 1 : La demande de Permis de construire fait l'objet d'une décision **d'ACCORD TACITE** pour le projet décrit dans la demande susvisée depuis **le 18/12/2020 révolu.**

Article 2 : Conformément à l'article L.424-6 du code de l'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de l'intervention d'une décision tacite à une demande de Permis de construire, un arrêté peut fixer les participations exigibles.

Article 3 : Il est porté à l'attention du pétitionnaire qu'un logement créé ou réhabilité, est destiné à être loué, vendu ou mis à disposition, l'aménagement de celui-ci et de ses abords est soumis aux dispositions du décret n°2006-555 du 17 mai 2006 concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et des maisons individuelles.

Dans ce cas, conformément à l'article R.462-3 du code de l'urbanisme, à l'issue des travaux, la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux devra être accompagnée d'une attestation établie par un contrôleur technique

ou un architecte (à l'exclusion de celui qui a signé la demande de permis de construire), afin de constater que les travaux ont respecté les règles d'accessibilité applicables au projet.

Reçu notification du présent arrêté
Le 26 JANVIER 2020

AYHERRE, le 22/01/2021

Le Maire,

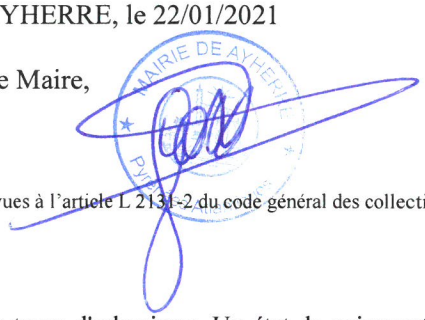

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.
Afin de connaitre les modalités de collecte des déchets, il est conseillé au pétitionnaire de se rapprocher du Service collecte et valorisation des déchets de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.
Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)
- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
-Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.
-Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme et au décret 2016-6 du 05/01/2016, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENIFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances